

quitter de son devoir en cette qualité, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de chelins, ni plus de chelins, courant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui, tant dans l'Eglise ou Chapelle que dehors, et dans les environs d'icelle, dans chacune des Paroisses de cette Province, feront aucun bruit durant le Service Divin, ou demeureront et s'amuseront en dehors de la dite Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le Culte Public ou dans les environs d'icelle, ou dans la Salle Publique attachée ou adjacente au Presbytère, ou qui en aucune manière se conduiront indécemment et sans respect dans telle Eglise ou Chapelle ou autrement se comporteront mal envers les dits Marguilliers, ou autre personne ou personnes, dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont imposés par cet Acte, ou en aucune autre manière quelconque, ou qui demeurant ainsi et s'amusant en dehors de la dite Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le Culte Public, ou dans la Salle Publique, comme susdit, ou dans les environs d'icelle, ayant ordre de se retirer, ou d'entrer dans la dite Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le Culte Public, durant le Service Divin, refuseront ou négligeront de le faire seront et pourront être immédiatement arrêtés par aucun des dits Marguilliers, et conduites devant un Juge de Paix, et sur le Serment d'aucun des dits Marguilliers, comme susdit, déclarant que telle personne ou personnes ont fait du bruit comme ci-dessus mentionné, ou sont ainsi demeurées et se sont amusées hors de la dite Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le Culte Public, et aux chemins et places publiques attenants à icelles, ou dans la Salle Publique comme susdit, ou qu'elles se sont d'ailleurs mal comportées, le dit Juge de Paix condamnera la dite personne ou personnes à une amende n'excédant pas la somme de chelins ni moindre que celle de chelins courant, laquelle sera prélevée sur les effets de la Personne ou des Personnes ainsi condamnées, par *Warrant* du dit Juge de Paix, par saisie et vente des dits Effets.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune per-